



# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013



Rapport de présentation





Établissement public du ministère chargé du développement durable



# SOMMAIRE

1.	Pourquoi un SAGE sur le territoire de la nappe de Beauce ?.....	3
1.1	Qu'est-ce qu'un SAGE ? .....	3
1.2	Origine du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés .....	3
1.3	Les enjeux du territoire .....	4
1.3.1	Gérer quantitativement la ressource .....	4
1.3.2	Assurer durablement la qualité de la ressource .....	4
1.3.3	Préserver les milieux naturels .....	4
1.3.4	Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.....	5
2.	Le cadre réglementaire .....	5
2.1	La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats.....	5
2.2	Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 .....	6
2.3	L'obligation de compatibilité avec les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne ...	7
2.4	Synthèse du cadre de la politique de l'eau en France.....	7
3.	La démarche d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés.....	8
3.1	Périmètre du SAGE .....	8
3.2	Organisation de la concertation avec les acteurs locaux .....	9
3.2.1	Les instances de pilotage et de concertation.....	9
3.2.2	Une structure porteuse au service de la Commission Locale de l'Eau .....	9
3.3	Les différentes étapes de l'élaboration .....	10
3.4	La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE.....	10
4.	Les documents du SAGE et leur portée juridique .....	11
4.1	Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).....	11
4.1.1	Le contenu du PAGD.....	11
4.1.2	La portée juridique du PAGD.....	11
4.2	Le Règlement .....	12
4.2.1	Le contenu du Règlement.....	12
4.2.2	La portée juridique du Règlement.....	12
4.3	Les documents annexes du SAGE .....	12
5.	Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs spécifiques.....	13
5.1	Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource.....	13
5.2	Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource .....	13
5.3	Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel .....	14
5.4	Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.....	15
6.	L'organisation de la phase de mise en œuvre.....	16

# 1. Pourquoi un SAGE sur le territoire de la nappe de Beauce ?

## 1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **outil de planification** de la ressource en eau institué par la loi n°92.3 du 3 janvier 1992. Il fixe les **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques**, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** qui représente un véritable parlement des acteurs de l'eau. Cette commission se compose pour moitié d'élus, pour un quart d'usagers (profession agricole, fédérations de pêche, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement,...) et pour un quart des services de l'Etat.

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau.

## 1.2 Origine du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés

En 1993, la nappe atteint son niveau le plus bas jamais mesuré, ce qui entraîne une sécheresse importante dans les cours d'eau fortement dépendants pour leur alimentation de cette nappe. Des conflits d'usage apparaissent entre irrigants et riverains des cours d'eau. Un certain nombre d'actions sont alors lancées :

- Concertation préalable au SAGE Nappe de Beauce entre les services de l'Etat et la profession agricole :
  - 1994 : élaboration d'une Charte Irrigation décrivant les modulations des mesures autour de trois seuils établis sur la base du niveau moyen de la nappe;
  - 1994-1997 : arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements hebdomadaires pour l'irrigation selon le niveau de la nappe ;
  - 1997 : mise en place d'un groupe de travail inter-bassins « Nappe de Beauce » par les préfets de régions. Ce groupe de travail est composé d'élus, de représentants des services de l'Etat et d'usagers. Il vise une meilleure connaissance de la nappe, la mise en place d'un système de gestion volumétrique des prélèvements agricoles et **prépare le lancement de la procédure du SAGE** devant intégrer le système de gestion. Dans la perspective de l'élaboration de ce SAGE, un premier dispositif de gestion volumétrique est mis en place en 1999 pour la période 1999-2001. Il est reconduit jusqu'en 2008.
- Démarches dans le cadre du SAGE Nappe de Beauce :
  - 1999 : lancement de la procédure SAGE avec la définition du périmètre par l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999 ;
  - 2000 : mise en place de la Commission Locale de l'Eau (arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 portant composition de la CLE du SAGE Nappe de Beauce) ;
  - 2003 : le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais accepte le portage administratif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et de sa cellule d'animation.

### 1.3 Les enjeux du territoire

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

#### 1.3.1 Gérer quantitativement la ressource

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse. Des conflits d'usage sont apparus, et de ce fait une réflexion a été engagée pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource. Un premier dispositif de gestion volumétrique a été élaboré en 1997. En 2007/2009, ce dispositif a fait l'objet d'un travail concerté de révision et d'adaptation, parallèlement aux travaux du SAGE, afin de garantir davantage l'équilibre de la nappe de Beauce.

La protection quantitative de la nappe de Beauce représente ainsi un enjeu majeur du SAGE. Il doit permettre de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages, mais aussi de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

#### 1.3.2 Assurer durablement la qualité de la ressource

Hormis dans sa partie sud, couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe. Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. En revanche, sous la forêt d'Orléans, la nappe est indemne de pollution anthropique. La masse d'eau libre des calcaires de Beauce est classée en « risque de non atteinte du bon état » au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également « passable ». Certes des améliorations sont notables pour les matières azotées et phosphorées grâce notamment aux efforts faits en matière de traitement des eaux usées. Mais la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates est mauvaise et continue à se dégrader.

La qualité de l'eau apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les acteurs du SAGE. L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable. Tous les usagers sont concernés : du jardinier amateur au cultivateur, de l'artisan à l'industriel, du simple particulier à l'ensemble des collectivités.

#### 1.3.3 Préserver les milieux naturels

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, ont entraîné de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau et des impacts importants sur les milieux naturels, comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnexion avec les zones humides associées. Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés comme la vallée de la Conie, de la Cisse, des Mauves, de l'Ecole, de l'Essonne, ou de la Juine.

Cet objectif doit permettre de restaurer et de protéger ces milieux naturels et de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.

### 1.3.4 Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Plusieurs secteurs du domaine du SAGE sont vulnérables au risque d'inondation. Les conséquences de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural.

Diminuer la vulnérabilité au risque, gérer les ruissellements sont les mesures à poursuivre afin de limiter le risque d'inondation qui touche un certain nombre de communes sur le territoire du SAGE.

## 2. Le cadre réglementaire

### 2.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été transposée en droit français le 21 avril 2004 (loi n°2004-338). La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

- **Le district hydrographique, cadre territorial et institutionnel d'action**

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de l'eau, c'est-à-dire aux grands bassins hydrographiques : Loire Bretagne, Seine Normandie, Adour Garonne, Artois Picardie, Rhin Meuse ou encore Rhône Méditerranée. Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin.

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soit cohérente sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité et parfois de quantité sont définis. Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- Les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières
- Les masses d'eau souterraines

- **Le bon état pour assurer un développement durable**

L'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2015 :

- La non-détérioration des masses d'eau,
- Le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
- Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- L'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d'une dérogation de deux fois six ans à condition qu'elle soit justifiée.

La mise en œuvre de la DCE en France se traduit par :

- l'établissement d'un état des lieux,
- la révision des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- l'élaboration d'un programme de mesures,

réalisés tous les trois à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

**Le SAGE est également un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.** Il fixe des objectifs de protection de la ressource qui vont contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau demandé par cette directive.

### **Les objectifs de la DCE : fil conducteur du SAGE**

Les principaux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, que sont la prévention de toute nouvelle dégradation, l'objectif du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines d'ici 2015 et la réduction voire la suppression des émissions de substances polluantes dangereuses d'ici 2020 (pesticides, métaux lourds, PCB...), ont servi de référence à la définition par la Commission Locale de l'Eau des orientations et des objectifs pour le SAGE Nappe de Beauce.

## **2.2 Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le contenu des SAGE. Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il devient un **instrument juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'article L.212-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, dispose que :  
« *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.*

*Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.*

*Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L.212-4 ».*

La LEMA du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48) modifient la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu, ils comportent désormais un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux indique :  
« *L'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, des nécessités liées à la mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir ».*

### 2.3 L'obligation de compatibilité avec les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques français. De ce fait, ils définissent le cadre des SAGE et ont un rôle de guide dans leur élaboration et leur application.

En application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les SDAGE des bassins Loire Bretagne et Seine Normandie.

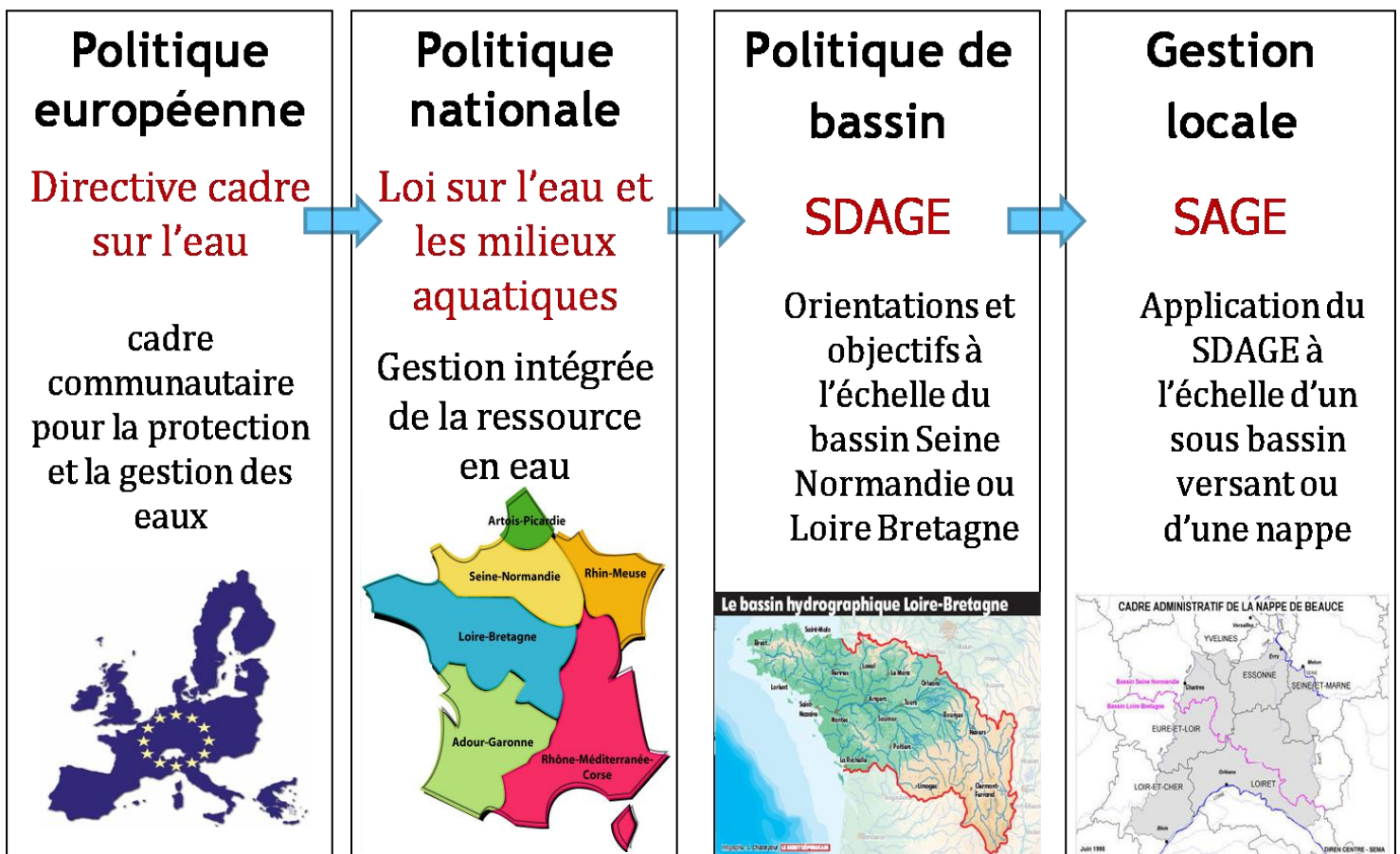
Les SDAGE actuellement en vigueur ont été approuvés le 29 octobre 2009 pour Seine Normandie et le 15 octobre 2009 pour Loire Bretagne. Ils fixent les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eau de leur bassin pour les six années à venir.

#### La compatibilité du SAGE avec les SDAGE

La CLE a fait le choix, pendant la phase d'élaboration, de prendre en compte les SDAGE, alors en cours de révision, afin de légitimer aujourd'hui les dispositions inscrites dans le SAGE et de prévenir à l'avenir d'éventuelles modifications en profondeur du SAGE en vue de sa nécessaire mise en compatibilité. L'analyse de la compatibilité entre le projet de SAGE Nappe de Beauce et les objectifs des SDAGE ne met en évidence aucune contradiction.

Par ailleurs, les dispositions des SDAGE qui prévoient une déclinaison dans les SAGE ont globalement été prises en compte dans le projet de SAGE. Certaines de ces dispositions prévoient la réalisation d'inventaires ou de cartographies dans le cadre des SAGE. Lorsque les informations disponibles n'ont pas permis à la CLE de dresser ces inventaires ou cartographies, leur réalisation est prévue dans le projet de SAGE.

### 2.4 Synthèse du cadre de la politique de l'eau en France



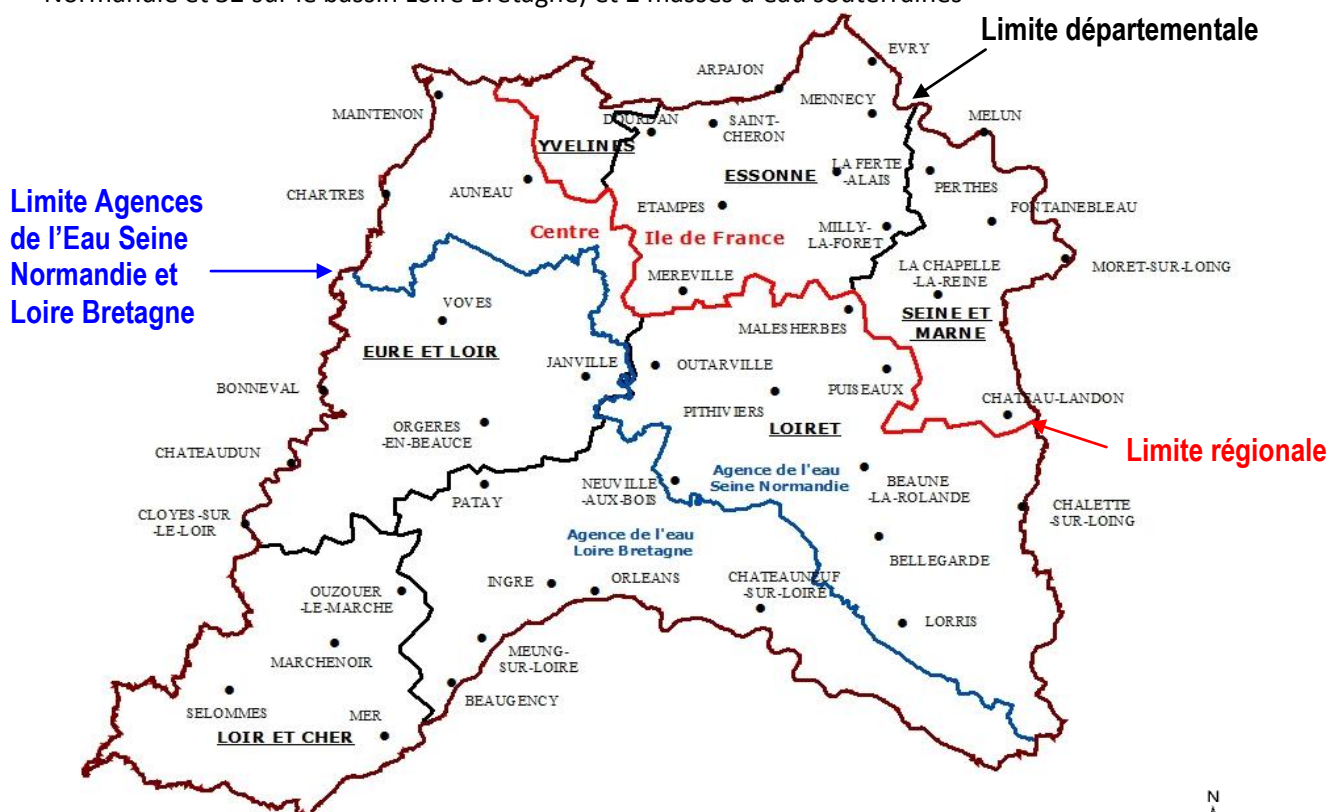


### 3. La démarche d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés

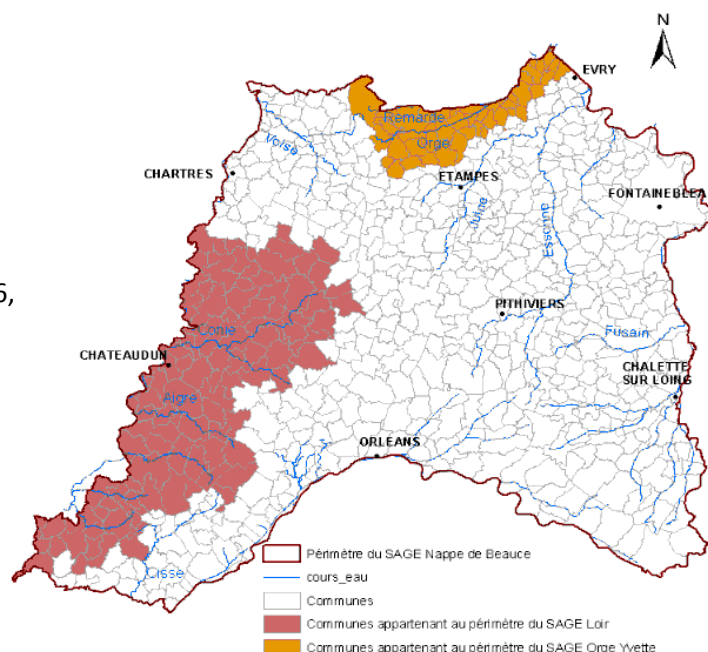
#### 3.1 Périmètre du SAGE

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 500 km<sup>2</sup> entre la Seine et la Loire. Il se répartit sur deux grands bassins, Seine Normandie et Loire Bretagne et sur deux régions, Centre et Ile de France. Six départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines), 681 communes et 1,4 million d'habitants sont concernés.

On dénombre, sur le périmètre du SAGE, 87 masses d'eau superficielles (55 sur le bassin Seine Normandie et 32 sur le bassin Loire Bretagne) et 2 masses d'eau souterraines.



Les périmètres de deux autres SAGE (SAGE Orge Yvette, approuvé le 9 juin 2006, en phase de révision, et SAGE Loir en cours d'élaboration) chevauchent celui de la Nappe de Beauce.



## 3.2 Organisation de la concertation avec les acteurs locaux

### 3.2.1 Les instances de pilotage et de concertation

#### ➤ *La Commission Locale de l'Eau (CLE) et son bureau*

**Véritable parlement de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE**, la CLE est un centre d'animation, de débat et d'arbitrage.

Créée par arrêté préfectoral le 2 novembre 2000, elle est aujourd'hui composée de 76 membres, répartis en 3 collèges :

- 39 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics, désignés par les associations des maires ou les assemblées délibérantes des conseils régionaux et départementaux ;
- 19 représentants des usagers: chambres d'agriculture, associations des irrigants, Chambres du Commerce et de l'Industrie, riverains, fédérations de pêche, associations de protection de l'environnement, associations des consommateurs) ;
- 18 représentants des services déconcentrés de l'Etat dont un représentant du Préfet coordonnateur de bassin.

Le bureau, organe exécutif de la CLE, est composé de 18 membres répartis en 3 collèges, selon la même répartition

#### ➤ *Les groupes de travail et les ateliers de réflexion*

Les groupes de travail et les ateliers de réflexion ont une fonction consultative et sont chargés de mener à bien toutes les réflexions nécessaires pour compléter les travaux de la CLE et de son bureau. Ils sont composés des acteurs membres ou non de la CLE. Ils permettent à la CLE d'assurer une plus grande concertation et une meilleure prise en compte des spécificités locales.

Quatre groupes de travail ont été créés dont 3 groupes thématiques sur les principaux enjeux du SAGE (gestion quantitative, qualité de la ressource, protection des milieux naturels) et un groupe de travail géographique concernant un territoire très sensible aux inondations, le secteur Juine-Essonne. Ils sont présidés par des membres du bureau particulièrement impliqués.

#### ➤ *Les réunions locales*

Si les groupes de travail sont mis en place pour élargir la concertation, les réunions locales ont pour but de diffuser, sur le territoire, les principales informations relatives au SAGE et les décisions prises par la CLE. Les réunions locales sont organisées à la fin de chaque étape d'avancement des travaux. Elles rassemblent tous les acteurs du territoire concernés par la gestion de l'eau (soit environ 2000 acteurs). Outre l'apport d'informations aux acteurs locaux, ces réunions participent à la mobilisation des différents acteurs, permettent de recueillir leurs attentes et de répondre à leurs interrogations.

### 3.2.2 Une structure porteuse au service de la Commission Locale de l'Eau

La CLE, dépourvue de personnalité juridique propre, est portée par le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais depuis 2003. Celui-ci joue le rôle d'organe administratif, véritable maître d'ouvrage, qui permet à la CLE de recruter du personnel, de disposer de moyens financiers, de réaliser des études et de solliciter des subventions.

Dans cette collaboration, la CLE conserve la responsabilité des décisions relatives au SAGE Nappe de Beauce (définition des orientations et des objectifs du SAGE, définition de la stratégie). Les décisions administratives, de la responsabilité du Syndicat de Pays, sont prises par le Comité Syndical après avis

du bureau de la CLE (choix des candidats pour la cellule d'animation, choix des prestataires d'études, ...). Un protocole d'accord, signé entre les deux parties fixe les rôles et obligations de chacune des parties.

La CLE s'est dotée en 2004 d'une cellule d'animation dont les principales missions sont d'assurer l'élaboration et le suivi du SAGE, l'animation des instances de concertation, l'information des acteurs du territoire, le secrétariat administratif et comptable. Cette cellule est composée de deux animatrices et d'une secrétaire comptable. Le financement est assuré par les Agences de l'Eau Loire Bretagne et Seine-Normandie et par les Régions Centre et Ile de France, à parts égales.

### 3.3 Les différentes étapes de l'élaboration

**Près de 12 années d'une démarche d'études concertée :**

- Installation de la Commission Locale de l'Eau : 2 novembre 2000
- Etat des lieux/Diagnostic des milieux et des usages : 2001/2003  
*Analyse de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, inventaire des différents usages et de leurs impacts, identification des enjeux du territoire et des objectifs visés par les acteurs locaux.*
- Les scénarios et le choix de la stratégie : 2005/2007  
*Identification des perspectives d'évolution du territoire, détermination de la stratégie : choix et hiérarchisation des actions en fonction de leur faisabilité, de leur impact socio économique et de leur efficacité environnementale.*
- Rédaction des documents du SAGE : 2008/2010  
*Formalisation des objectifs et des actions fixés par les acteurs dans les documents du SAGE*
- Adoption du projet de SAGE par la CLE : 15 septembre 2010
- Consultation des assemblées, des collectivités, des comités de bassins et de l'autorité préfectorale : du 15 novembre 2010 au 15 juin 2011
- Enquête publique : du 23 janvier au 9 mars 2012
- Adoption du SAGE par la CLE : 24 septembre 2012

### 3.4 La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE

Le projet de SAGE, adopté par la CLE le 15 septembre 2010, est soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des comités de bassin Loire Bretagne et Seine Normandie. Les assemblées disposent d'un délai de 4 mois pour délibérer sur le projet. Le projet de SAGE est également adressé au préfet pilote du SAGE qui dispose d'un délai de 3 mois pour formuler son avis. Celui-ci doit également se prononcer sur l'évaluation environnementale.

Une fois cette consultation effectuée, le projet de SAGE, auquel s'ajoutent les avis exprimés et le rapport environnemental, est éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis. Il est ensuite soumis à l'enquête publique conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement.

A l'issue de cette enquête, le rapport et les conclusions motivées du ou des commissaires enquêteurs sont transmis à la CLE, qui éventuellement complète ou modifie le projet de SAGE. **Adopté définitivement par la CLE par une délibération**, il sera enfin transmis au Préfet.

Le projet de SAGE est finalement approuvé par arrêté préfectoral. Commence alors, la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui devient **la règle locale en matière de préservation de la ressource en eau**.

## 4. Les documents du SAGE et leur portée juridique

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE est composé des deux documents suivants : le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le **Règlement**.

### 4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

#### 4.1.1 Le contenu du PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD du SAGE Nappe de Beauce comprend :

- Document A : La synthèse de l'état des lieux du territoire sous la forme d'un rapport illustré contenant environ 80 cartes.
- Document B : Les enjeux, objectifs et moyens
  - o Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire
  - o Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions réglementaires (au nombre de 19)
  - o Des documents cartographiques
  - o Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau
- Document C : Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre sous la forme de fiches actions (au nombre de 54).

#### Zoom sur les fiches actions

Les fiches actions représentent la déclinaison opérationnelle du SAGE. Elles n'ont **aucune valeur juridique** et leur mise en œuvre est donc basée sur le **volontariat**. A destination des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages locaux, elles constituent une base de travail visant à les accompagner dans l'élaboration de leurs programmes d'actions.

Chacune des fiches détaillent les différentes actions permettant la mise en œuvre du SAGE, la méthodologie, le calendrier, les financements mobilisables, le coût de chaque action, les acteurs de leur mise en œuvre et les indicateurs de suivi. Ces actions comprennent des orientations de gestion, des études et des inventaires à mener ou des actions de communication et de sensibilisation.

#### 4.1.2 La portée juridique du PAGD

Le PAGD s'applique par compatibilité :

- aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...)
- aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et aux Cartes communales
- aux Schémas Départementaux des Carrières



### **La compatibilité = absence de contradiction majeure**

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles (ou rendues compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE ».

## **4.2 Le Règlement**

### **4.2.1 Le contenu du Règlement**

Le Règlement encadre les usages de l'eau et définit des mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le Règlement du SAGE Nappe de Beauce identifie 14 règles particulières applicables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Elles visent à fixer les priorités d'usage de la ressource (définition de volumes globaux de prélèvements par usage) et à assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

### **4.2.2 La portée juridique du Règlement**

Le règlement est opposable à l'administration et aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD.

### **La conformité = le strict respect**

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

## **4.3 Les documents annexes du SAGE**

Le SAGE comprend également deux documents d'information obligatoires pour le dossier soumis à enquête publique. Il s'agit :

- Du présent **rapport de présentation** qui constitue un document de vulgarisation du SAGE.
- Du **rapport environnemental** qui présente l'évaluation des incidences du SAGE vis-à-vis de l'environnement.

## 5. Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs spécifiques

### 5.1 Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 4 dispositions inscrites au PAGD et 5 articles au règlement
- des mesures opérationnelles : 7 actions, dont 3 prioritaires

#### Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- ✓ **Maîtriser les prélèvements dans la ressource** (Dispo n°1, Art n°1, 2 et 3)
  - ↪ Définition des volumes maximums prélevables par usage (irrigation, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource (eaux de surface, eaux souterraines)
  - ↪ Définition de points nodaux associés à des débits de référence pour les rivières et des hauteurs de référence pour la nappe
  - ↪ Irrigation : définition de règles de gestion (volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution) par secteur géographique (Beauce centrale, Beauce blésoise, Fusin, Montargois)
- ✓ **Sécuriser l'approvisionnement en eau potable** (Dispo n°2, Art n°4)
  - ↪ Définition de Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)
  - ↪ Définition de schémas de gestion pour ces nappes permettant d'autoriser des prélèvements autres que l'alimentation en eau potable s'ils justifient de la nécessité d'utiliser une eau de très bonne qualité et dans la limite d'un certain volume (article n°4)
- ✓ **Limiter l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau** (Dispo n°4)
  - ↪ Réalisation d'études de diagnostic et d'incidence de ces forages
  - ↪ Interdiction de tous nouveaux prélèvements dans une bande le long des cours d'eau définie par l'étude ou à défaut de 500 m  
*Secteurs concernés : Conie, Fusin, Aigre, Cisse, Essonne amont, Mauves*
- ✓ **Prélèvements en nappe à usage géothermique** (Art n°5)
  - ↪ Réinjection des eaux prélevées dans le même horizon aquifère

### 5.2 Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 13 dispositions inscrites au PAGD et 3 articles au règlement
- des mesures opérationnelles : 22 actions, dont 7 prioritaires

#### Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- ✓ **Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'AEP** (Dispo n°5)
  - ↪ Identification des captages prioritaires du territoire (grenelle + SDAGEs)
  - ↪ Délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses
- ✓ **Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole** (Dispo n°6)
  - ↪ Mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation

- ✓ **Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires** (Dispo n°7, 8, 9 et 10)
  - ✚ Définition d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires (disposition n°7)
  - ✚ Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des CIPAN (disposition n°8)
  - ✚ Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires (dispositions n°9 et 10)
  
- ✓ **Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation** (Dispo n°11 et 12, Art n°6)
  - ✚ Réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs (disposition n°11)
  - ✚ Renforcement du traitement du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration supérieure ou égale à 2000 EH (article n°6)  
*Secteurs concernés : Réveillon, Bonnée, Bezonde, Œuf, Ecole, Voise, Rémarde (secteurs identifiés en qualité mauvaise à médiocre pour le phosphore dans l'état des lieux du SAGE)*
  - ✚ Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif qui rejettent directement dans les cours d'eau (disposition n°12)
  
- ✓ **Réduire la pollution issue des eaux pluviales** (Dispo n°13 et Art n°7)
  - ✚ Etude systématique de la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, noues enherbées,...) dans les programmes d'aménagement
  - ✚ Mise en œuvre obligatoire de ces techniques alternatives lorsque l'étude a démontré qu'elles étaient techniquement et économiquement faisables
  
- ✓ **Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau** (Art n°8)
  - ✚ Conformité des nouveaux forages avec la norme AFNOR NFX 10-999

### 5.3 Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 5 dispositions inscrites au PAGD et 5 articles au règlement
- des mesures opérationnelles : 9 actions, dont 2 prioritaires

#### **Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :**

- ✓ **Rétablir la continuité écologique des cours d'eau** (Dispo n°14, 15, 16, Art 9 et 10)
  - ✚ Réalisation d'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques associé à la mise en place d'un programme d'actions et à la fixation d'objectifs de taux d'étagement (disposition n°14)
  - ✚ Etudier systématiquement la mise en place de mesures d'amélioration de la continuité écologique lors des demandes de régularisation, de modification ou de réfection des ouvrages (disposition n°15)
  - ✚ Rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique (disposition n°16)
  - ✚ La création de tous nouveaux ouvrages dans le lit mineur des cours d'eau n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, absence de solutions alternatives, possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires (article n°9)

- ✓ **Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité** (Dispo n°17)
  - ↪ Réalisation d'un inventaire-diagnostic des plans d'eau devant aboutir à la définition de règles de gestion  
Secteurs concernés : *Bezonde, Solin, Puisseaux, Vernisson, Bonnée*
  
- ✓ **Préserver la morphologie des cours d'eau** (Art n°11 et 12)
  - ↪ Protéger les berges et entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces, sauf s'il est cumulativement démontré : enjeux de sécurité pour les biens et les personnes et l'absence d'atteintes irréversibles aux milieux naturels protégés (zones Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques,...)
  
- ✓ **Préserver les zones humides** (Dispo n°18, Art n°13)
  - ↪ Inventorier les zones humides et identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) (disposition n°18)
  - ↪ Prendre en compte les objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition n°18)
  - ↪ Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (article n°13)
  - ↪ Mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide (article n°13)

#### 5.4 Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Pour atteindre cet objectif, le SAGE fixe :

- des mesures réglementaires : 1 disposition inscrite au PAGD et 1 article au règlement
- des mesures opérationnelles : 7 actions, dont 1 prioritaire

#### Les principales mesures inscrites au PAGD et au règlement :

- ✓ **Préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables** (Dispo n°19, Art n°14)
  - ↪ Prendre en compte les zones d'expansion des crues et les zones inondables dans les documents d'urbanisme : préserver ces milieux de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (disposition n°19)
  - ↪ Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, amélioration de la sécurité des personnes et des biens (article n°14)



## 6. L'organisation de la phase de mise en œuvre

### ***Les nouvelles missions de la CLE***

Durant la mise en œuvre, la CLE est chargée du suivi, de la coordination et de l'évaluation du SAGE. Ses missions consistent donc à :

- s'assurer du respect des dispositions et règles de gestion inscrites dans le SAGE, notamment en émettant des avis sur les dossiers d'autorisations au titre de la loi sur l'eau ;
- veiller à la cohérence des politiques d'aménagement du territoire, hors du domaine de l'eau, avec les préconisations du SAGE (notamment la prise en compte des orientations du SAGE dans les documents d'urbanisme) ;
- suivre et évaluer l'avancement du SAGE (tableau de bord de suivi à l'aide d'indicateurs et bilan annuel intégrant une évaluation) ;
- informer les acteurs locaux sur les résultats obtenus
- communiquer autour du SAGE

### ***Le portage de la CLE***

Le portage des études et de la cellule animation du SAGE Nappe de Beauce est assuré depuis 2003 par le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Plusieurs types de structures ont été envisagés pour porter le SAGE dans sa phase de mise en œuvre. Après étude, la CLE a opté pour la continuité et donc le maintien du portage par le Syndicat de Pays au moins pour les trois premières années de mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau reste l'instance de concertation, de décision et de suivi du SAGE. La structure porteuse assure la gestion administrative nécessaire au fonctionnement de la cellule d'animation de la CLE.

### ***Le rôle des acteurs locaux***

Les structures opérationnelles existantes compétentes (communes, communautés de communes, syndicats de rivières, syndicats AEP, chambres d'agriculture,...) sur le territoire apparaissent les mieux à même d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE et la réalisation concrète des actions.

Compte tenu du nombre important de ces acteurs la réussite de la mise en œuvre du SAGE nécessitera une organisation et une coordination entre les différents maîtres d'ouvrage, les acteurs locaux et les financeurs et demandera pour cela de s'appuyer sur des dynamiques et des structures existantes, qui ont compétence en la matière.

### ***Coordination avec les autres SAGE du territoire***

Le territoire du SAGE nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés est concerné par deux autres SAGE : le SAGE Orge-Yvette au nord et le SAGE Loir à l'ouest.

A terme, sur des territoires communs, coexisteront donc : deux Commissions Locales de l'Eau, deux PAGD et deux Règlements. Face à ce constat, il apparaît nécessaire de coordonner les modalités de consultation des Commissions Locales de l'Eau et ce afin d'assurer la cohérence des avis et l'efficacité des procédures entre les cellules d'animation. Les documents des SAGE et leurs tableaux de bord devront également être mis en cohérence. Pour permettre cette coordination entre les différentes CLE, des Commissions Inter SAGE, seront mises en place rapidement.







## **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

**Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais**  
Cellule animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
48 bis, Faubourg d'Orléans  
45300 PITHIVIERS  
Tél. 02 38 30 82 59 - Fax 02 38 30 72 87  
Courriel : [sagebeauce@orange-business.fr](mailto:sagebeauce@orange-business.fr)  
Site Web : [www.sage-beauce.fr](http://www.sage-beauce.fr)